

GE_GERICHTE AARP/136/2025 vom 15. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_136_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/136/2025 du 15 avril 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/136/2025 del 15 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses

- 6/12 - P/6943/2024 pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). 2.1.2. Se rend coupable de délit à la LStup au sens de l'art. 19 al. 1 let. c LStup, celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce.

E. 2.2

Il ressort du rapport de police du 15 mars 2024 que, le jour même, dans le cadre de l'opération "C _____" visant à lutter contre les stupéfiants de rue, les agents de police ont observé une prise de contact entre l'appelant et un homme entièrement vêtu d'habits sombres. Un échange de main à main a été effectué entre les deux hommes à la rue de l'école des Pâquis. Cette transaction a été décrite dans un rapport qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause. Ce rapport n'a pas été contesté dans sa teneur auprès du MP. En outre, l'appelant a, lui-même, confirmé lors de son audition du 16 mars 2024, "avoir voulu donner un joint" à un individu. Il a tenu par ailleurs diverses déclarations contradictoires à cet égard, ayant indiqué n'avoir jamais voulu donner un joint à l'individu avec lequel il a été aperçu et ayant expliqué le contraire lors d'une autre audition. Lors de son interpellation, de nombreux stupéfiants ont été retrouvés sur lui, soit du haschich, de la marijuana, de l'ecstasy, répartis dans de nombreux sachets prêts à la vente. Enfin, l'appelant a déjà été condamné pour vente de stupéfiants le 8 février 2019, par le MP. Au vu de ce faisceau d'éléments, ses arguments, d'après lesquels il avait voulu remettre un joint à un tiers puis s'était ravisé à la vue de la police, n'emportent pas conviction. Le verdict de culpabilité de l'appelant de l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup sera ainsi confirmé.

E. 3.1

Le délit à la LStup (art. 19 al. 1 let. c et d LStup) est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que l'entrée illégale et le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEI) sont sanctionnés par une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi

- 7/12 - P/6943/2024 que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de

l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, sa rechute témoignant d'une incapacité à tirer un enseignement des expériences passées (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 54 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b).

3.2.3. En matière de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants : la quantité de drogue, même si elle ne joue pas un rôle prépondérant, constitue sans conteste un élément important, le type de drogue ainsi que sa pureté, de même que le type et la nature du trafic en cause (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). 3.2.4. En matière d'infraction à la législation sur les étrangers, le préjudice pour la collectivité ne doit pas être sous-estimé, y compris au plan matériel, puisque cela mobilise constamment les nombreux acteurs appelés à les réprimer (AARP/329/2023 du 4 septembre 2023 consid. 3.2.1 ; AARP/64/2023 du 20 janvier 2023 consid. 4.3).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2).

- 8/12 - P/6943/2024

E. 3.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). 3.5.1. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

3.5.2. La détention de stupéfiants (art. 19 al. 1 let. d LStup) est subsidiaire par rapport à un acte plus précis qui la suppose nécessairement, ce qui est le cas de la vente (art. 19 al. 1 let. c LStup) (S. SCHLEGEL/O. JUCKER, BetmG Kommentar, 4e éd., Zurich 2022, n. 159 ad art. 19 LStup ; P. ALBRECHT, Die Strafbestimmungen des Betäubungsmittelgesetzes (Art. 19-28l BetmG), 3e éd., Berne 2016, n. 177 ad art. 19 LStup ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume II, 3e éd., Berne 2010, n. 144 ad art. 19 LStup). 3.6.1 La faute de l'appelant est non négligeable. Il a vendu à tout le moins à une reprise des stupéfiants et en détenait une quantité importante prête à la vente. Il a fait fi des précédentes décisions prises à son encontre. Son mobile est égoïste. Il a agi par pur appât du gain et par convenance personnelle. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements. Sa collaboration à la procédure a été médiocre. Il a admis certains faits et a persisté à nier la vente de stupéfiants. Sa prise de conscience, notamment en matière de vente de stupéfiants, fait défaut. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. L'appelant a de nombreux antécédents, dont certains sont spécifiques et récents. 3.6.2. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération. En effet, l'appelant a été condamné en juin 2023 à une peine privative de liberté ferme. De plus, son pronostic n'est pas particulièrement favorable, sinon

- 9/12 - P/6943/2024 défavorable, au vu de son absence de travail, du fait qu'il n'est pas régularisé et qu'il a des antécédents. Pour ces mêmes motifs, le sursis ne pourra pas lui être accordé. 3.6.3. La vente et la détention de stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d LStup), infraction abstraitement la plus grave, emporte à elle seule une peine privative de liberté de deux mois, laquelle doit être augmentée d'un mois pour sanctionner l'entrée illégale (peine hypothétique de deux mois) et d'un mois pour le séjour illégal (peine hypothétique de deux mois). C'est ainsi une peine privative de liberté d'ensemble de quatre mois qui devra être prononcée. 3.6.4. Compte tenu de ce qui précède, la peine privative de liberté fixée par le premier juge sera confirmée et l'appel rejeté sur ce point également.

E. 3.7

La peine pécuniaire prononcée pour sanctionner l'empêchement d'accomplir un acte officiel, non contestée et par ailleurs conforme à la faute et à la situation financière de l'appelant, sera également confirmée.

E. 4

Il n'y a pas non plus lieu de revenir sur la confiscation de la somme de CHF 294.- et de celle, suivie de la destruction, du téléphone de l'appelant, ces points n'étant pas contestés par ce dernier, en sus d'être justifiés par leur provenance manifestement illicite s'agissant des valeurs patrimoniales, et par l'usage dans le cadre du trafic de stupéfiant pour ce qui est du portable (art. 69 CP).

E. 5.1

L'appelant, qui succombe entièrement, sera condamné à s'acquitter de la totalité des frais de la procédure d'appel, qui s'élèvent à CHF 1'115.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5.2

La mise à sa charge des frais de la procédure préliminaire et de première instance dans leur intégralité, qui s'élèvent à CHF 1'319.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- et un émolument de jugement complémentaire de CHF 600.-, sera maintenue compte tenu

de l'issue de son appel (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP).

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 285.40 correspondant à deux heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 220.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 44.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 21.40]. * * * * *

- 10/12 - P/6943/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.